

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1895.

Répression des crimes et délits de traite en exécution de l'Acte général  
de la Conférence de Bruxelles (1).

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi pour la répression des crimes et délits de traite, dont la précédente Législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère à l'Exposé des motifs dont ce projet de loi était accompagné.

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---

(1) Projet de loi, n° 180 (session de 1890-1891).

**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Quiconque fera le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines portées contre ceux qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce commerce, commettront des crimes ou délits contre les personnes ou d'autres crimes ou délits.

**ART. 2.**

Sera puni des mêmes peines le capitaine ou l'officier qui, sciemment, prendra du service ou commandera à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves.

Le tribunal le condamnera en outre à l'interdiction de tout commandement, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Cette interdiction prendra cours à l'expiration de l'emprisonnement.

**ART. 3.**

Le matelot qui, sciemment, prendra du service ou restera volontairement en service à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

**ART. 4.**

La confiscation du navire qui aura été employé au commerce d'esclaves pourra être prononcée.

## ART. 5.

Celui qui, sciemment, louera, frêtera ou équipera un navire destiné à faire le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

## ART. 6.

Les contrevenants aux défenses concernant les armes à feu et les munitions, prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, seront punis, soit d'un emprisonnement dont la durée totale sera d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 500 francs par arme à feu ou par 100 cartouches, soit d'une de ces peines seulement.

La saisie et la confiscation des armes et munitions seront prononcées s'il y a lieu.

## ART. 7.

Le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions dont il s'agit aux articles qui précèdent pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

L'étranger coauteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculqué ou après la condamnation de celui-ci.

## ART. 8.

Toute résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers commandants, agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

## ART. 9.

En cas de récidive, le maximum des peines pourra être doublé.

## ART. 10.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 de ce Code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

**ART. 11.**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

31° Pour trafic d'esclaves (art. 1, 2, 3, 5 de la loi du <sup>(1)</sup>)

32° Pour résistance de la part des capitaines et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

33° Pour infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

**ART. 12.**

Les lois du 20 novembre 1818 et du 25 décembre 1824 sont abrogées.

Donné à Lacken, le 22 avril 1895.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---

(1) Actuellement, articles 1, 2, 3, 5 du présent projet de loi.

## ANNEXE

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 5 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, « les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y » soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à » édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un » an au plus tard, à partir de la date de la signature du présent Acte général, » une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation » pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux orga- » nisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la muti- » lation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la » capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions » qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, » transporteurs et marchands d'esclaves.

» Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus » de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines propor- » tionnées à celles encourues par les auteurs »

La première question à résoudre est celle de savoir si notre législation pénale est conforme aux prescriptions de l'article 5, si elle peut être considérée comme suffisante.

Les lois du 20 novembre 1818 et du 23 décembre 1824 sont relatives à la traite des nègres. Elles établissent les infractions et les peines qui leur sont applicables.

Indépendamment de ces lois, le Code pénal contient de nombreuses dispositions qui punissent les actes auxquels les trafiquants d'esclaves ont habituellement recours : Ce sont notamment les dispositions sur l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, les dispositions concernant les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les

propriétés; l'enlèvement des majeurs et des mineurs, l'homicide et les lésions corporelles qui comprennent les mutilations; les arrestations et détentions arbitraires, les vols, incendies, destructions, dévastations, etc., etc.

Les trafiquants belges, qui commettraient hors du royaume une de ces infractions, peuvent être poursuivis en Belgique. Ces infractions sont, en effet, prévues par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, et, d'après l'article 8 de la loi du 17 avril 1878, lorsqu'un Belge commet, hors du territoire du royaume, contre un étranger un crime ou un délit prévu par la loi d'extradition, il peut être poursuivi en Belgique sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

L'étranger coauteur ou complice du crime commis hors du territoire du royaume par un Belge est également justiciable, en Belgique, de nos tribunaux.

D'autre part, toutes les infractions commises sur un navire belge, y compris celles qui font l'objet des lois de 1818 et de 1824, sont considérées comme ayant eu lieu en Belgique et peuvent y être l'objet de poursuites.

En outre, le consul belge en pays hors de chrétienté a compétence pour juger les délits commis par des Belges dans l'étendue de sa juridiction. S'il s'agit de crimes, la Cour d'assises du Brabant est appelée à en connaître (loi du 31 décembre 1851, art. 27 et 32).

Enfin, les articles 5, § 3, 49 et 56 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, qui a force de loi, investissent le Gouvernement de pouvoirs relatifs à la répression de la traite.

Dans l'état actuel de la législation, on ne saurait donc considérer la Belgique comme désarmée. Cependant, il faut bien le reconnaître, les lois de 1818 et de 1824, qui remontent à une époque déjà éloignée, n'ont pas également dans toutes leurs dispositions la précision et la clarté qu'exige la matière. Elles ont le tort de ne pas graduer les peines selon la gravité des délits; elles devraient être modifiées et complétées, si elles n'étaient pas abrogées par une loi nouvelle.

Quant aux dispositions du Code pénal, elles ne peuvent suffire à elles seules. Leur application est d'ailleurs surbordonnée à la preuve de faits qu'il sera souvent difficile d'administrer. — Les articles 8 et 11 de la loi du 17 avril 1878 imposent aussi aux poursuites des restrictions qu'il importe d'atténuer.

Dans cette situation, il a paru que l'État remplirait plus complètement ses engagements en publiant une loi nouvelle. C'est à cette fin que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Son article 1<sup>er</sup> punit le commerce d'esclaves, quel que soit le lieu où le commerce a été exercé, aussi bien sur mer que sur terre. Les peines qu'il établit atteindront même les trafiquants qui auraient agi du consentement de leurs victimes, et qui n'auraient commis aucun délit de droit commun.

Dans le cas contraire, les articles 58 et suivants du Code pénal, relatifs au concours de plusieurs infractions, seront appliqués par les tribunaux.

Les articles 2, 3 et 5 prévoient expressément des actes de participation.

Les articles 66 et suivants du Code pénal restent applicables aux autres actes.

L'attention de la Conférence de Bruxelles a été spécialement appelée sur le trafic des armes à feu et des munitions. Leur importation a pris dans les régions de l'Afrique centrale un développement considérable. Les armes à feu jouent un rôle prépondérant dans les opérations de la traite. C'est la supériorité que leur assurent de tels moyens d'attaque, a-t-on dit avec raison, qui fait la force et la fortune des négriers, dans leurs rapports avec les populations relativement désarmées de l'intérieur.

La conférence s'est efforcée de remédier au mal. Elle a établi des défenses, et l'article 12 de l'Acte général dispose : « Les Puissances s'engagent à » adopter ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires, afin que les contrevenants aux défenses établies par les » articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre » la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de » l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, » proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de » chaque cas. »

L'article 6 du projet satisfait à cet engagement.

Les autres dispositions s'expliquent d'elles-mêmes et n'ont pas besoin de commentaires.

Le Gouvernement espère que vous voudrez bien réserver à ce projet de loi un accueil favorable. Par son adoption, la Belgique affirmera de nouveau sa ferme volonté de poursuivre, dans la mesure de ses forces, l'extinction d'un trafic qui déshonore à la fois ceux qui s'y livrent et ceux qui l'autorisent.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---